



STATUTS

MIS À JOUR À LA DATE DU 07 JANVIER 2026

STATUTS

PARIS

07/01/2026

BOUYGUES SA

S.A. au capital de 385 323 631 € 572 015 246 RCS Paris I.E. FR 29 572 015 246
Siège social : 32 avenue Hoche • 75008 PARIS • France



TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société existe entre les propriétaires des actions composant le capital social défini ci-après. Elle est une société anonyme française, régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- la prise d'intérêts ou de participations, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou groupements, français ou étrangers, quels que soient leur objet ou leur activité, ainsi que la gestion et éventuellement la cession de ces intérêts ou participations,
- la création, l'acquisition, l'exploitation et éventuellement la cession de toutes entreprises, françaises ou étrangères, dans tout domaine d'activité, industriel, commercial, financier, dont notamment dans le domaine de la construction (bâtiment, travaux publics, route, immobilier), et le domaine des services (gestion de services publics, communications, télécommunications),
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, minières, agricoles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : BOUYGUES.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 32 avenue Hoche – 75008 Paris.

Son déplacement sur le territoire français peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La société prendra fin le quatorze octobre deux mille quatre-vingt-neuf (14 octobre 2089), sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS EN NATURE - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

La société a reçu les apports en nature ci-après énumérés, faisant ressortir globalement une prime d'apport de 10 343 113,47 F, en conséquence de leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1969 :

- de la Société Entreprise Francis Bouygues, société anonyme au capital de 14 500 000 F, dont le siège social était à Clamart, 381 avenue du Général de Gaulle, du fait de sa fusion-absorption, l'apport d'un actif net de 47 860 875,78 F, rémunéré par l'attribution à ses actionnaires de 382 800 actions de la société.
- de la Société auxiliaire de matériel de l'entreprise Francis Bouygues, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 F, dont le siège social était à Clamart, 381 avenue du Général de Gaulle, du fait de sa fusion-absorption, l'apport d'un actif net de 4 370 097,32 F, rémunéré par l'attribution à ses actionnaires de 2 100 actions de la société.
- de la Société auxiliaire de matériel de l'entreprise Bouygues, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 F, dont le siège social était à Clamart, 381 avenue du Général de Gaulle, du fait de sa fusion-absorption, l'apport d'un actif net de 2 367 680,37 F, rémunéré par l'attribution à ses actionnaires de 1 894 actions de la société.
- de Monsieur Francis Bouygues, l'apport de valeurs mobilières évaluées à 1 003 490 F, rémunéré par l'attribution de 7 951 actions de la société.
- de Monsieur René Augereau, l'apport de valeurs mobilières évaluées à 177 320 F, rémunéré par l'attribution de 1 405 actions de la société.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société Financière et Immobilière de Boulogne - SFIB, société anonyme au capital de 38 100 000 euros, dont le siège social était 150, route de la Reine – 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 331 843 011, il a été fait apport du patrimoine de cette société.

La valeur nette des biens apportés s'élevait à 246 430 431,28 euros ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de la société absorbée dans les conditions prévues par l'article 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à 385 323 631 €. Il est divisé en 385 323 631 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toutes entièrement libérées. Le capital social peut être amorti, racheté, augmenté ou réduit dans les conditions et dans les limites prévues par la loi.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS - DETENTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Forme - inscription en compte

Les actions entièrement libérées sont, au choix de leur propriétaire, nominatives ou au porteur.

Les actions sont inscrites en compte dans les conditions prévues par la loi.

8.2. Seuil statutaire - franchissement - sanction

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou contrôler, directement ou indirectement, au moins un pour cent (1 %) du capital ou des droits de vote de la société, est tenue de déclarer à la société qu'elle a atteint ou franchi ce seuil, dans un délai de quatre jours de bourse suivant le jour du franchissement, en indiquant la date à laquelle ce seuil a été atteint ou franchi ainsi que le nombre d'actions, de droits de vote, et éventuellement de titres donnant accès à terme au capital de la société, qu'elle détient ou contrôle.

Le franchissement de seuil résulte de la conclusion de la transaction en Bourse ou hors marché, indépendamment de la livraison des titres.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, à son siège social.

La même déclaration doit être faite chaque fois que, à la hausse ou à la baisse, un actionnaire agissant seul ou de concert franchit ce même seuil de un pour cent (1 %), ou un seuil constitué par un multiple de un pour cent (1 %).

L'inexécution de ces obligations, qui s'ajoutent aux obligations légales, entraîne, à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent (5 %) des droits de vote de la société, dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 233-14 du Code de commerce, la privation des droits de vote attachés aux actions non déclarées, dans toutes les assemblées générales réunies jusqu'à l'expiration d'un délai de deux années suivant la date de la régularisation de la notification.

L'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres conformément au septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce est tenu, sans préjudice des obligations des propriétaires des titres, d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions de la société au titre desquelles il est inscrit en compte.

Pour la mise en œuvre des obligations statutaires d'information prévues au présent article, il est fait application des cas d'assimilation et modalités de calcul prévus par les articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce ou par le règlement général de l'AMF.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 : DROITS PATRIMONIAUX ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, ou de la valeur de leurs actions.

Les droits et obligations attachés à chaque action, y compris les droits à dividendes ou les droits à une part des réserves, appartiennent ou incombent à son propriétaire, à compter de leur inscription en compte à son nom ou à son profit.

La propriété d'une action emporte soumission aux présents statuts, et à toutes décisions des assemblées générales des actionnaires de la société.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DE L'ACTION

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique, dans les conditions prévues par la loi.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 : DROITS DE VOTE ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sauf le droit de vote double prévu ci-après, chaque actionnaire a autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Toutefois, un droit de vote double est attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié, au plus tard le deuxième jour précédant la date de l'assemblée, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, ou au nom d'une personne aux droits de laquelle il se trouve, par succession ab intestat ou testamentaire, par partage de communauté de biens entre époux, ou par donation entre vifs consentie par cette personne à son conjoint ou à un parent au degré successible.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement au titre d'actions anciennes en bénéficiant déjà.

La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double, qui peut être exercé au sein de la société absorbante, s'il a été institué par ses statuts.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU CONSEIL

13.1. La société est administrée par un Conseil d'administration comprenant, outre les administrateurs visés à l'article 13.3, de trois à dix-huit membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, nommés par l'assemblée générale, et jusqu'à deux membres représentant les salariés actionnaires élus par l'assemblée générale sur proposition des conseils de surveillance des FCPE créés dans le cadre de l'épargne salariale du groupe Bouygues et investis à titre principal en actions de la société (ci-après les FCPE).

Les conseils de surveillance des FCPE élisent à la majorité simple, au sein de chaque FCPE, deux candidats parmi les salariés membres d'un conseil de surveillance de l'un des FCPE, étant précisé que ne seront soumises à l'élection de l'assemblée générale que les candidatures des deux personnes qui, au regard du nombre d'actions de la société détenues par chaque FCPE les ayant désignés, représentent, au total, la capitalisation la plus importante en actions de la société.

13.2. La durée des fonctions des administrateurs, autres que ceux visés à l'article 13.3, est de trois ans. Toutefois, le Conseil d'administration peut, par exception et afin de favoriser un renouvellement harmonieux des mandats, proposer à l'assemblée générale de nommer un ou plusieurs administrateurs pour une durée de deux ou quatre ans. Leurs mandats sont renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs. Toutefois il est précisé que les fonctions d'administrateur élu parmi les salariés membres d'un conseil de surveillance de l'un des FCPE prennent fin automatiquement par anticipation en cas de rupture du contrat de travail (sous réserve du cas de mutation intragroupe) ou en cas de sortie du groupe Bouygues de la société qui l'emploie. Le Conseil d'administration prend alors toutes dispositions pour organiser le remplacement de l'administrateur dont le mandat a ainsi expiré.

13.3. Le Conseil d'administration comprend en outre, conformément à l'article L. 225-27-1 du code de commerce, un ou deux administrateurs représentant les salariés.

Ces administrateurs sont désignés par le comité de groupe régi par les articles L. 2331-1 et suivants du Code du travail, selon la règle suivante :

- lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale, sans compter les administrateurs représentant les salariés actionnaires, est inférieur ou égal à huit, le comité de groupe désigne un administrateur représentant les salariés ;
- lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale, sans compter les administrateurs représentant les salariés actionnaires, est supérieur à huit, le comité de Groupe désigne deux administrateurs représentant les salariés.

Les mandats de ces administrateurs prennent effet à la date de leur désignation. Ils prennent fin à l'issue d'une durée de deux ans à compter de cette date. Ils sont renouvelables une fois.

Si le nombre de membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale, sans compter les administrateurs représentant les salariés actionnaires, devient égal ou inférieur à huit, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme.

Les fonctions de tout administrateur représentant les salariés prennent fin automatiquement par anticipation en cas de rupture de son contrat de travail (sous réserve du cas de mutation intragroupe) ou en cas de sortie du groupe Bouygues de la société qui l'emploie.

13.4. Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Par dérogation à ce qui précède et en application de l'article L. 225-32 du Code de commerce, les administrateurs représentant les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du tribunal judiciaire, rendue selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

13.5. Chaque administrateur, à l'exception des administrateurs représentant les salariés, doit être propriétaire d'au moins dix actions.

13.6. Les personnes morales qui sont administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent dans les conditions prévues par la loi.

13.7. Le Conseil élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président, lorsque ce dernier n'assure pas la Direction générale, est fixée à 85 ans.

Lorsque le Président exerce également la Direction générale, la limite d'âge est celle applicable au Directeur général.

ARTICLE 14 : DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Convocation, quorum et majorité

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification, conformément aux dispositions légales applicables.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

14.2. Consultation écrite

Les délibérations du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique.

La consultation adressée contient une proposition de délibération accompagnée des informations le cas échéant nécessaires. Cette proposition doit permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir et de faire valoir ses éventuelles observations.

La consultation doit également indiquer le délai de réponse des administrateurs, lequel ne peut excéder 5 jours ouvrés, ou tout autre délai plus court fixé par le président si le contexte et la nature des délibérations objet de la consultation le requièrent.

Tout administrateur pourra s'opposer au recours à la consultation écrite, dans le délai indiqué dans la consultation. En cas d'opposition, les autres administrateurs sont informés sans délai et le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration. Les délibérations objet de la consultation écrite ne peuvent être adoptées que si aucun administrateur n'a fait usage de son droit d'opposition. Les autres règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux délibérations prises en réunion.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'administrateur est réputé ne pas participer à la décision. Les réponses reçues sont consolidées et le conseil d'administration est informé du résultat des votes. Les décisions prises par consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi dans les mêmes conditions que les délibérations adoptées en réunion.

14.3. Formulaire de vote par correspondance

Les administrateurs peuvent, si la convocation le prévoit, voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par la loi.

14.4. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration reçoit en vue de la rémunération de l'activité des administrateurs une somme à prélever sur les frais généraux et dont le montant, fixé par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision contraire. Il en décide la répartition entre ses membres.

Il peut également être alloué aux administrateurs, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et les conditions prévus par la loi.

ARTICLE 17 : DIRECTION GENERALE

17.1. Directeur général

La Direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, portant le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale à tout moment et, au moins, à chaque expiration du mandat du Directeur général ou du mandat du Président du Conseil d'administration lorsque ce dernier assume également la Direction générale de la société. Il en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le Conseil d'administration procède à la nomination du Directeur général. Il fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur général est fixée à 70 ans.

Si le Directeur général atteint l'âge de 65 ans, son mandat est soumis à confirmation par le Conseil, à sa plus prochaine réunion, pour une durée maximum d'une année. Il peut ensuite être renouvelé, par périodes annuelles, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 70 ans, auquel il est démissionnaire d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.2. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs généraux délégués. Toutefois, lorsqu'un Directeur général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

À l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur général délégué est fixée à 70 ans.

Si un Directeur général délégué atteint l'âge de 65 ans, son mandat est soumis à confirmation par le Conseil, à sa plus prochaine réunion, pour une durée maximum d'une année. Il peut ensuite être renouvelé, par périodes annuelles, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 70 ans, auquel il est démissionnaire d'office.

ARTICLE 18 : CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut nommer un ou plusieurs censeurs pour une durée de trois ans.

Les fonctions du censeur prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale tenue après que le censeur ait atteint l'âge de 70 ans.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux conseils d'administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos.

La rémunération des censeurs est fixée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 : TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

19.1. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et le cas échéant les assemblées spéciales, sont convoquées, se réunissent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée se réunit obligatoirement à Paris, ou à Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 Guyancourt.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

19.2. Tous les actionnaires ont vocation à participer aux assemblées dans les conditions prévues par la loi.

19.3. Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer à l'assemblée peut aussi se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi.

19.4. Tout actionnaire peut encore voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi. Les formulaires de vote par correspondance ne sont retenus que s'ils ont été reçus effectivement par la société, à son siège social ou au lieu fixé par les avis de réunion et de convocation publiés au BALO, au plus tard le troisième jour précédant la date de la réunion de l'assemblée.

Si le Conseil d'administration le décide, les actionnaires pourront participer à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Dans ce cas, les formulaires électroniques de vote à distance pourront être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

19.5. Les propriétaires d'actions de la société n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent être inscrits en compte et être représentés à l'assemblée par tout intermédiaire inscrit pour leur compte et bénéficiant d'un mandat général de gestion des titres, sous réserve que l'intermédiaire ait préalablement déclaré au moment de l'ouverture de son compte auprès de la société ou de l'intermédiaire financier teneur de compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour compte d'autrui.

La société est en droit de demander à l'intermédiaire inscrit pour le compte d'actionnaires n'ayant pas leur domicile sur le territoire français et bénéficiant d'un mandat général de gestion des titres de fournir la liste des actionnaires qu'il représente dont les droits de vote seraient exercés à l'assemblée.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui ne s'est pas déclaré comme tel conformément aux dispositions légales et réglementaires ou des présents statuts ou qui n'a pas révélé l'identité des propriétaires des titres ne peut être pris en compte.

AR

ARTICLE 20 : POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales, et le cas échéant les assemblées spéciales, ont les pouvoirs définis par la loi.

ARTICLE 21 : PROCES - VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées sont établis, et leurs copies sont délivrées et certifiées dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 : NOMINATION

L'assemblée générale ordinaire nomme, pour six exercices, au moins deux commissaires aux comptes. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 24 : REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et du prélèvement destiné à la réserve légale et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires. Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé toutes réserves ou tous reports à nouveau que l'assemblée déciderait et dont elle réglerait l'affectation et l'emploi.

Le solde du bénéfice distribuable est réparti entre les propriétaires d'actions.

L'assemblée générale statuant sur l'affectation du résultat a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire, ou son paiement en actions.

TITRE VII

LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 : LIQUIDATION

En cas d'expiration ou de dissolution de la société, l'assemblée ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le boni de liquidation est réparti entre les actions sans distinction.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou pendant sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs, soit entre la société et ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

CERTIFIÉS CONFORMES PAR OLIVIER ROUSSAT,

DIRECTEUR GÉNÉRAL

